



WO/GA/XXI/6
ORIGINAL: anglais
DATE: 29 août 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Vingt et unième session (13^e session ordinaire) Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DES NATIONS UNIES

Rapport du Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION		1 – 5
I.	QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	
	Assistance aux pays en développement	6 – 8
	Assistance au peuple palestinien	9 – 10
	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique centrale	11 – 13
	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	14 – 15
	Coopération entre l'Organisation de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions	16 – 17
II.	SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT	
	Questions relatives à l'information	18 – 19
III.	QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES	
	Application des résultats du Sommet mondial pour le développement social	20 – 21
IV.	QUESTIONS TOUCHANT LA PAIX ET LA SÉCURITÉ	
	La situation en ex-Yougoslavie	22
V.	QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES	
	Questions relatives au personnel	
	Régime commun des Nations Unies : ajustement de poste	23 – 24
	Autres questions relatives au personnel des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies	25

VI.	QUESTIONS JURIDIQUES	
	Base de données relative aux traités	26 – 28
	Décennie des Nations Unies pour le droit international	29 – 30
VII.	AUTRES QUESTIONS	
	Informations destinées aux rapports que le secrétaire général doit présenter à certains organes des Nations Unies	31
DÉC	ISIONS DEMANDÉES	32

INTRODUCTION

- 1. Le présent document rend compte des résolutions adoptées et des décisions prises par l'Assemblée générale, et, en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, au cours des sessions qu'ils ont tenues entre le 31 juillet 1995 et le 1^{er} juillet 1997, la première de ces dates marquant la fin de la période sur laquelle portait le précédent rapport sur cette question (document WO/GA/XVI/3).
- 2. L'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI, approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI le 27 septembre 1974 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1974, en vertu duquel l'OMPI a été reliée, en tant qu'institution spécialisée, à l'Organisation des Nations Unies, prévoit dans son article 5 ce qui suit :
 - "a) L'Organisation, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte des Nations Unies et aux fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social prévus à l'article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées, et eu égard également à la mission de l'Organisation des Nations Unies aux termes des articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.
 - "b) L'Organisation convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations."
- 3. Aucune des résolutions ni aucune des décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la période considérée dans le présent rapport ne comporte de recommandation qui s'adresse directement et expressément à l'OMPI. En revanche, plusieurs résolutions et décisions concernent, sous une forme ou une autre, des organisations du système des Nations Unies, et s'étendent par conséquent aux institutions spécialisées et notamment à l'OMPI; en conséquence, les résolutions et décisions qui intéressent l'OMPI sont portées à l'attention de l'Assemblée générale de l'Organisation dans le présent document¹.

Dans ces résolutions et décisions, l'Assemblée générale ou un autre organe des Nations Unies "invite" "les organisations du système des Nations Unies", "les institutions spécialisées" ou "la communauté internationale" à prendre, ou encore les "prie", les "prie instamment", leur "rappelle" de prendre ou leur "lance un appel" pour qu'elles prennent, "dans leurs domaines de compétence respectifs", certaines mesures telles que la fourniture d'une assistance matérielle, financière ou autre, ou l'adoption de mesures destinées à donner effet à l'objectif ou aux objectifs énoncés dans la résolution ou dans la décision en question. Aux fins du présent rapport, lorsqu'une telle organisation, des institutions spécialisées ou la communauté internationale sont mentionnées dans une résolution ou une décision donnée, cette mention est considérée comme

- 4. Par souci d'économie, le texte complet des résolutions et des décisions qui font l'objet du présent rapport n'est pas joint à celui-ci étant donné qu'il a déjà été envoyé aux États membres par l'Organisation des Nations Unies elle-même. Toutefois, chaque résolution ou décision qui a un rapport avec un titre ou un sous-titre du présent document est citée dans le texte qui suit le titre ou le sous-titre pertinent. Lorsque d'autres indications concernant la portée de la résolution ou de la décision sont jugées nécessaires, un résumé est donné. On trouvera aussi, pour ce qui est de chaque titre ou sous-titre, un résumé des mesures prises ou prévues par le Bureau international dans le cadre de la résolution ou de la décision citée.
- 5. Les activités menées par le Bureau international en 1995 et 1996 et pendant la première partie de 1997 (du 1^{er} janvier au 30 juin) qui concernent les points traités dans les résolutions et les décisions faisant l'objet du présent rapport et dont les pages qui suivent font état dans le cadre de l'action menée par le directeur général ou par le Bureau international en relation avec la résolution ou la décision citée sont mentionnées de façon succincte. Elles sont exposées de façon plus détaillée dans les rapports d'activité du Bureau international présentés aux organes directeurs à leurs sessions de septembre-octobre 1996 (voir le document AB/XXIX/2, 3 et 4) et de septembre-octobre 1997 (voir les documents AB/XXXI/4 et 5).

I. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Assistance aux pays en développement

- 6. Dans un certain nombre de résolutions distinctes, concernant chacune un ou plusieurs pays en développement, ou un groupe ou une catégorie de ces pays, ou encore l'ensemble des pays en développement, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées de fournir une assistance financière, matérielle, technique ou autre à ces pays ou de renforcer cette assistance, de coopérer étroitement avec le secrétaire général à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'un programme international d'assistance à ces pays et de communiquer au secrétaire général des informations destinées à figurer dans les rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale ou à d'autres organes des Nations Unies sur les mesures que les institutions spécialisées ont prises et sur les ressources qu'elles ont fournies pour aider ces pays.
- 7. Les résolutions en question concernent les pays en développement en général (51/122, 51/165, 51/173), les pays les moins avancés (50/103), les pays sans littoral (50/97, 51/168), les pays insulaires (51/16), les pays d'Afrique (50/94, 50/112, 50/160) et d'Amérique centrale (50/132, 51/197), ainsi que certains pays en développement connaissant des difficultés particulières. Sont expressément mentionnés les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Burundi, Comores, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Haïti, Libéria, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Rwanda, Somalie et Soudan (50/58, 50/85, 50/88, 50/159, 50/244, 51/30, 51/195).

[Suite de la note de la page précédente]

visant l'OMPI. Sauf indication contraire, l'Assemblée générale des Nations Unies et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont dénommés ci-après, respectivement,

[&]quot;Assemblée générale" et "secrétaire général", tandis que le directeur général de l'OMPI et le Bureau international de l'OMPI sont dénommés ci-après, respectivement, "directeur général" et "Bureau international".

8. La plupart des pays visés par les résolutions susmentionnées ont bénéficié d'une assistance au cours de la période couverte par le présent rapport, et le Bureau international continuera d'offrir, sur demande des gouvernements de ces pays ou des organisations intergouvernementales intéressées et dans la limite des ressources disponibles, une assistance sous forme de formation, de services consultatifs ou de services d'experts et de rapports de recherche sur l'état de la technique. En outre, l'OMPI a pris ou prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour de fonctionnaires nationaux de pays en développement assistant à des cours de formation, des séminaires et des journées d'étude, d'un représentant gouvernemental de chacun des pays les moins avancés, membres du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, pour assister aux réunions de ces comités, ainsi que de représentants (un par pays) de certains autres pays en développement participant à d'autres réunions organisées par l'OMPI. Cette assistance est décrite dans les documents qui contiennent les rapports d'activité mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus. Elle fait également l'objet de rapports soumis au Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et au Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins.

Assistance au peuple palestinien

- 9. Par sa résolution 51/150, l'Assemblée générale note que le secrétaire général a nommé, en juin 1994, le Coordonateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, et elle demande aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités.
- 10. À la demande de l'Autorité palestinienne, le Bureau international lui fournit une aide pour la rédaction d'une loi sur la propriété intellectuelle.

<u>Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe</u>

- 11. Par sa résolution 50/118, l'Assemblée générale demande aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore pris contact ou noué des relations avec la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) d'envisager de le faire et elle engage les organismes compétents des Nations Unies à apporter à la Communauté l'assistance voulue pour qu'elle puisse encore faire progresser le processus d'intégration économique régionale.
- 12. Par sa résolution 51/431, l'Assemblée générale se félicite de la création de l'Organe chargé des politiques, de la défense et de la sécurité de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui remplace effectivement les États de première ligne, et elle prend note avec gratitude du soutien accordé à la SADC par les pays donateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Par cette résolution, l'Assemblée

engage vivement la communauté internationale à continuer de fournir l'aide financière, matérielle et technique dont les pays de la SADC ont besoin pour entreprendre collectivement des efforts en vue de la reconstruction, de relèvement et du développement de leur économie.

13. À ce sujet, le directeur général signale qu'il est demandé aux organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI d'accorder à la SADC le statut d'observateur à leurs réunions.

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

- 14. Par sa résolution 50/14, l'Assemblée générale, considérant que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, invite instamment ces institutions à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système.
- 15. Parmi les activités de coopération figurent une visite à l'OMPI du secrétaire permanent du SELA pour discuter avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des meilleurs moyens de renforcer la coopération entre l'OMPI et le SELA, ainsi qu'un "grand colloque spécial" organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement du Venezuela et avec le concours du SELA. Ces activités sont décrites aux paragraphes 729 et 1143 du document AB/XXXI/4. En mars 1997, l'OMPI a organisé, en coopération avec le Gouvernement de la Colombie et avec le SELA, un colloque régional pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur l'importance économique de la propriété intellectuelle et la sanction des droits dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions

- 16. Par ses résolutions 50/51 et 51/208, l'Assemblée générale invite les organisations du système des Nations Unies à continuer de s'occuper particulièrement et directement des problèmes économiques spéciaux des États qui subissent le contrecoup des sanctions imposées en vertu du chapitre VII de la Charte. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est chargé de faire rapport sur l'application desdites résolutions.
- 17. Le directeur général communiquera au secrétaire général l'opinion que l'OMPI pourrait avoir sur d'éventuelles mesures novatrices et concrètes d'assistance aux États en question. Sur demande de tout État affecté, et dans les limites des ressources disponibles, le directeur général donnera s'il y a lieu des conseils au gouvernement de cet État pour l'aider à poursuivre ses activités de protection de la propriété intellectuelle.

II. SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Questions relatives à l'information

- 18. Par sa résolution 51/138, l'Assemblée générale prie instamment les organisations de l'ensemble du système des Nations Unies de renforcer l'action et la coopération régionales entre pays en développement, ainsi que la coopération entre ces pays et les pays développés, afin de consolider les moyens de communication et d'améliorer l'infrastructure des médias et les techniques de communication dans les pays en développement. La résolution souligne la nécessité de contribuer à la mise en valeur des ressources humaines et techniques qui sont indispensables pour améliorer les systèmes d'information et de communication de ces pays.
- 19. Il y a lieu, à ce propos, d'appeler l'attention sur une partie du poste du programme et budget de l'exercice biennal 1996-1997 intitulé "Coopération pour le développement avec les pays en développement" en vertu de laquelle une aide a été et continuera d'être fournie de plus en plus à ces pays pour leur permettre de renforcer leur capacité scientifique et technique. En particulier, il convient de signaler la réunion du Groupe de travail sur les techniques de l'information au service de la propriété intellectuelle, qui s'est tenue du 14 au 18 juillet 1997, et le rapport de la réunion (document ITIP/WG/1/5), qui traite de certaines propositions dans ce domaine.

III. QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES

Application des résultats du Sommet mondial pour le développement social

- 20. Par ses résolutions 50/161 et 51/202, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées d'intensifier et d'adapter leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme, selon qu'il conviendra, en fonction du suivi du Sommet. La résolution 51/202 demande plus particulièrement aux organismes des Nations Unies de promouvoir une politique vigoureuse et manifeste de prise en compte de la problématique des rapports entre les sexes et d'utiliser l'analyse sexospécifique comme moyen d'assurer l'équité entre les sexes dans la planification et l'exécution des politiques, stratégies et programmes de développement social.
- 21. Le Bureau international continue à s'employer tout particulièrement à associer les femmes aux activités de l'OMPI. Au 31 décembre 1996, le Bureau international comptait un effectif total de 614 fonctionnaires, dont 57% de femmes. Cinquante-quatre postes d'administrateurs et des catégories supérieures sont occupés par des femmes. Actuellement, il a été accordé à 32 femmes de la catégorie des services généraux la possibilité de travailler à temps partiel en raison de leur situation familiale. Au cours de la période considérée dans le présent document, qui s'étend d'août 1995 à juin 1997, 67 femmes ont été engagées comme conférencières dans des cours de formation, des séminaires et des journées d'étude organisés pour des fonctionnaires de pays en développement. En ce qui concerne les femmes en tant que bénéficiaires des activités de coopération de l'OMPI pour le développement, parmi les demandes de formation en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur agréées en 1995 et 1996, 23% concernaient des femmes.

IV. QUESTIONS TOUCHANT LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

La situation en ex-Yougoslavie

22. Par sa résolution 1022, le Conseil de sécurité se félicite que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes aient été paraphés, et décide que les mesures imposées ou réaffirmées par des résolutions antérieures² sont suspendues indéfiniment, sous réserve de certaines conditions précises.

V. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Questions relatives au personnel

Régime commun des Nations Unies : ajustement de poste

- 23. Par sa résolution 50/208, l'Assemblée générale prie la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) d'établir, pour les fonctionnaires en poste à Genève, un indice d'ajustement unique qui tienne dûment compte du coût de la vie pour tous les fonctionnaires en poste dans ce lieu d'affectation. Par sa résolution 51/216, section I, l'Assemblée générale prie de nouveau la Commission d'achever d'urgence son étude concernant la méthode d'établissement d'un indice d'ajustement unique pour Genève, et d'achever l'étude requise pour appliquer cet indice dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} janvier 1998.
- 24. Le directeur général a soumis à la CFPI et au secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique de l'ONU les commentaires de l'OMPI sur la proposition de créer un indice unique. Le directeur général continuera à consulter la CFPI sur les questions relatives à cet indice.

2

Ainsi qu'il en a été rendu compte à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 1993 (voir le paragraphe 29 du document WO/GA/XIV/3), les mesures en question sont les suivantes : suspension de la coopération scientifique et technique ainsi que des échanges culturels et des visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel; interdiction de l'importation ou du commerce des produits de base et des marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); interdiction de la vente ou de la fourniture de produits de base ou de marchandises, à l'exception des fournitures à usage médical ou strictement humanitaire et des produits alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), aux fins de toute activité commerciale menée sur le territoire de ce pays ou depuis ce territoire; interdiction de mettre à la disposition des autorités ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, des fonds ou des ressources financières ou économiques, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et des produits alimentaires; gel des fonds provenant de biens appartenant aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou appartenant à des entreprises commerciales, industrielles ou de service public sises sur le territoire de la République, de sorte que ces fonds ne puissent être mis à la disposition ni des autorités, ni d'aucune entreprise de ce pays.

<u>Autres questions relatives au personnel des organisations appliquant le régime commun des</u> Nations Unies

25. Les dispositions du Statut et règlement du personnel de l'OMPI qui ont été modifiées ou qu'il est proposé de modifier à la suite des décisions prises par l'Assemblée générale en 1995 et 1996 et des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) en 1996 et 1997 ont fait l'objet de rapports que le directeur général a présentés au Comité de coordination de l'OMPI à sa session de 1996 (voir le document WO/CC/XXXVIII/2).

VI. QUESTIONS JURIDIQUES

Base de données relative aux traités

- 26. Par sa résolution 51/158, l'Assemblée générale prie le secrétaire général de continuer à donner la priorité à l'exécution du programme d'informatisation de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, et elle invite les institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États membres exerçant des fonctions de dépositaire de traités multilatéraux à faire tout leur possible pour que les traités et les informations relatives au droit conventionnel soient accessibles sur l'Internet dans les meilleurs délais.
- 27. Le Bureau international est en train d'examiner différents moyens qui lui permettraient d'enregistrer avec efficacité auprès du Secrétariat de l'ONU les traités administrés par l'OMPI, étant donné l'initiative prise récemment par la Section des traités dudit Secrétariat d'informatiser les enregistrements.
- 28. Le document n° 423 de l'OMPI ("Parties contractantes ou signataires des traités administrés par l'OMPI Membres des organes directeurs et des comités de l'OMPI") est affiché et mis à jour régulièrement sur le site Web de l'OMPI (www.wipo.int).

Décennie des Nations Unies pour le droit international

29. Par sa résolution 51/157, l'Assemblée générale adopte le programme d'activités de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie annexé à la résolution (le Programme) et elle invite les organisations et institutions internationales à entreprendre les activités exposées dans le Programme et à fournir à ce sujet des renseignements au secrétaire général pour transmission à l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session. Le Programme encourage les organisations à fournir aux États, notamment aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à l'élaboration des traités multilatéraux, ainsi que pour pouvoir adhérer à ces traités et les appliquer plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux. Le Programme invite les organisations internationales, notamment celles des Nations Unies, à soumettre au secrétaire général de l'ONU des informations sommaires concernant le Programme et les résultats de leurs travaux relatifs à l'élaboration progressive du droit international et à sa codification.

30. Au cours de la période considérée dans le présent document, qui s'étend d'août 1995 à juin 1997, le Bureau international a continué à encourager l'adhésion des États aux différents traités administrés par l'OMPI. De nombreux mémorandums expliquant les avantages de l'adhésion à ces traités ont été rédigés et envoyés aux autorités intéressées. Le Bureau international a financé les frais de voyage et de subsistance de fonctionnaires de 57 pays en développement qui assistaient à la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, qui s'est tenue à Genève du 2 au 20 décembre 1996. Il est rendu compte dans le document AB/XXXI/4, en particulier aux paragraphes 1541 à 1543, des diverses autres formes d'assistance et de conseils techniques aux États dans ce domaine.

VII. AUTRES QUESTIONS

<u>Informations destinées aux rapports que le secrétaire général doit présenter à certains organes des Nations Unies</u>

31. En réponse à des demandes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau international a fourni et continuera de fournir des renseignements sur les activités de l'OMPI destinés à figurer dans des rapports concernant diverses questions que le secrétaire général a présentés ou doit présenter à l'Assemblée générale ou à d'autres organes des Nations Unies au sujet de l'application de leurs résolutions.

DÉCISIONS DEMANDÉES

32. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note des renseignements contenus dans le présent rapport et à approuver les mesures prises ou proposées qui y sont mentionnées.

[Fin du document]